

Arrêt

n° 144 588 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE, prise à son encontre le 2 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN loco Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 21 octobre 2013. Elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le jour suivant.

1.2. Le 1^{er} décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE ». Cette décision, qui a été notifiée à l'intéressé le 3 décembre 2014 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 14 janvier 2014, de 9h à 13h08, vous avez été entendu au Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le russe. Votre avocat, Me Bashizi, était présent.

Le 2 juillet 2014, de 9h05 à 11h45, vous avez été entendu au Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le russe. Votre avocat, Me Kasongo loco Me Bashizi, était présent pendant toute la durée de cette audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Grozny jusque 1999.

Pendant la seconde guerre en Tchétchénie, vous auriez déménagé à Komsomolskoye jusqu'en mars 2000.

Durant la guerre et jusqu'en 2006, vous auriez aidé les combattants indépendantistes tchétchènes, en cachant leurs armes ou en leur proposant le logis. Vous auriez transporté des armes pour eux et leur auriez fourni des informations.

Votre oncle [A. B.] aurait été commandant au sein de la rébellion tchétchène et membre du gouvernement rebelle d'Aslan Maskhadov. Il serait aujourd'hui réfugié en Allemagne.

L'un de vos frères, qui aurait été combattant, aurait été tué lors d'une explosion dans une maison avec d'autres Boeviks en mars 2000. Votre autre frère, combattant également, aurait été gravement blessé dans cet incident et serait paralysé depuis lors.

Après cela, vous seriez parti avec votre famille en Ingouchie dans la région de Malgobek jusqu'en 2003.

Vous seriez ensuite retourné à Grozny, dans le raïon Zavodskoye, où vous auriez vécu avec vos parents et vos sœurs et votre frère.

Le 12 janvier 2006, vous auriez été arrêté et directement présenté à la télévision comme étant un terroriste. Vous auriez été enfermé durant sept jours pendant lesquels vous auriez été battu, torturé et forcée à signer des documents. Vous auriez ensuite été transféré dans un poste de police et puis détenu pendant 6 mois. Vous seriez accusé d'avoir fait partie d'un groupe armé (art. 208 CP) et d'être en possession d'armes (art. 222 CP). Votre oncle vous aurait procuré un avocat. Faute de preuves, une partie des charges retenues contre vous auraient été abandonnées. Vous auriez finalement été libéré sous caution le 18 juillet 2006.

Comme votre avocat vous avait prévenu que vous risquiez d'être de nouveau arrêté, vous seriez parti dès votre libération chez votre oncle en Ingouchie. Dès le lendemain de votre libération, des militaires seraient venus à votre recherche au domicile familial. En Ingouchie, vous auriez obtenu un passeport international. Vous seriez alors allé à Volgograd, où vous auriez séjourné durant deux mois.

Vous auriez quitté la Russie le 6 novembre 2006. Le 13 novembre 2006, vous seriez arrivé en Pologne, où vous auriez été intercepté à la frontière. On y aurait relevé vos empreintes digitales. Vous auriez ensuite rejoint l'Allemagne via l'Ukraine. Vous auriez demandé l'asile en Allemagne le 21 décembre 2006. Les autorités allemandes vous auraient alors renvoyé vers la Pologne, ce pays étant responsable du traitement de votre demande d'asile en vertu du règlement « Dublin II ». Vous auriez ensuite vécu et travaillé dans ce pays.

Le 8 avril 2008, la Pologne vous aurait reconnu le statut de réfugié.

La précarité économique dans laquelle vous auriez vécu en Pologne après avoir obtenu ce statut vous aurait ensuite poussé à quitter ce pays.

En avril 2012, vous seriez parti pour la Suisse. Vous y auriez demandé l'asile mais auriez ensuite renoncé à cette demande d'asile en date du 19 juillet 2012, parce que vous désiriez retourner chez vous pour voir votre famille. Vous auriez alors été rapatrié en avion vers Moscou le 9 octobre 2012.

Le 2 novembre 2012, vous auriez quitté Moscou pour aller chez une cousine, au village de Psedakh en Ingouchie. Vos parents vous auraient informé de visites de l'agent de quartier à votre recherche. Vous auriez dès lors décidé de ne pas vous rendre en Tchétchénie. Vous auriez tenté de vous procurer un passeport international pour retourner en Europe. Le mari de votre cousine vous aurait promis d'en obtenir un contre la somme de 500 dollars. Cependant, cet homme aurait été arrêté et battu alors qu'il tentait d'obtenir ce document. Vous auriez alors déménagé au village Novy Redant, toujours en Ingouchie. Des militaires cagoulés à vos trousses seraient ensuite venus chez votre cousine et l'auraient battue.

En février 2013, vous auriez quitté l'Ingouchie pour vous rendre à Volgograd. Vous auriez quitté la Russie deux ou trois mois plus tard. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 octobre 2013 grâce à de faux documents. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 22 octobre 2013.

En janvier 2014, un membre de votre famille qui vous avait aidé en Ingouchie aurait été arrêté et serait toujours détenu. Vous supposez que cette affaire serait liée à votre cas. Un autre membre de votre famille qui vous aurait hébergé à Moscou après votre retour de Suisse aurait été arrêté une semaine plus tôt : on aurait déposé des armes chez lui et on l'aurait ensuite accusé de les détenir.

B. Motivation

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/3, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée.

En l'espèce, sur la base de vos déclarations (rapport d'audition CGRA du 14/01/2014, p.9 ; rapport d'audition CGRA 2/07/2014, p. 4) et des documents contenus dans votre dossier administratif, en particulier les informations à votre sujet envoyées par les autorités polonaises, il ressort que le 8 avril 2008, vous avez été reconnu réfugié(e) en Pologne qui, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire et les obligations qui en découlent. À la lueur de ce constat et compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGRa) en la matière et dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux en tant que réfugié(e) reconnu(e) sont assurés en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé(e) à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère : que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En l'espèce, ce n'est pas le cas.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez encore actuellement du statut de réfugié(e) en Pologne (Voyez à ce sujet les informations concernant la validité de votre statut de réfugié et de votre statut de séjour envoyées par les autorités polonaises le 9 octobre 2014) et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps (Voyez à ce sujet les informations à propos de l'asile en Pologne qui sont jointes à votre dossier administratif, p. 10). Vous n'apportez aucune information personnelle prouvant le contraire.

Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne.

En effet, interrogé sur les motifs pour lesquels vous auriez quitté la Pologne, vous déclarez avoir quitté ce pays en raison de difficultés économiques (CGRA 14/01/2014, p. 9 ; CGRA 2/07/2014, p. 4). Vous précisez d'ailleurs ne pas avoir connu de problèmes en Pologne hormis vos difficultés économiques et vos ennuis de santé et dites ne pas avoir de craintes à l'égard de la Pologne (CGRA 2/07/2014, p. 4 ; CGRA 14/01/2014, p. 15). En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles en Pologne, on ne vous donnait pas d'argent, il convient de relever que durant un an, vous avez pu bénéficier d'une aide sociale et d'un logement fournis par les autorités polonaises et qu'après, vous auriez dû vous débrouiller seul, avec toutefois une allocation de 100 euros pour contribuer au paiement de votre logement. Ce n'est que parce qu'il est difficile de trouver un emploi en Pologne, comme ce serait d'ailleurs le cas également pour les Polonais ainsi que parce que vous ne parliez pas la langue polonaise que vous n'auriez pas pu trouver un emploi (CGR 14/01/2014, p. 15). En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez presque des mêmes droits sur le marché du travail que les citoyens polonais et que vous avez accès à l'aide sociale si vous êtes sans emploi.

Vous dites encore que vous avez connu des difficultés pour avoir accès à un logement en Pologne, parce que le montant des locations serait élevé dans ce pays. Je constate cependant que vous dites vous-même que vous aviez droit à une allocation pour vous aider à louer un appartement et qu'il vous était possible de partager une location avec d'autres personnes (CGRA 14/01/2014, p. 15 ; CGRA 2/07/2014, p. 4).

Vous dites également que vous étiez malade et que vous auriez eu des difficultés pour accéder aux soins médicaux en Pologne (CGRA 2/07/2014, p. 4). Vous dites également que pour bénéficier des soins de santé, vous deviez disposer d'une adresse car si vous n'aviez pas d'adresse, vous n'aviez accès qu'à l'aide médicale urgente. Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en tant que réfugié reconnu, vous pouvez bénéficier des mêmes droits aux soins de santé que les citoyens polonais. On ne peut donc pas considérer que vous n'aviez pas accès aux soins médicaux.

Au vu de ces constats, on ne peut guère considérer qu'en Pologne, vous avez subi des traitements inhumains ou dégradants.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché(e) de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais jusqu'au 10 septembre 2016.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent, dans la mesure où aucun de ceux-ci ne concerne votre situation en Pologne.

En effet, la copie de votre passeport, le jugement illisible que vous avez fourni, l'attestation de libération de prison, votre acte de naissance, les articles de presse que vous présentez, votre laissez-passer vers la Russie, le témoignage de votre oncle [A. B.], ses documents d'identité et l'article Wikipedia le concernant, l'attestation de la Croix-Rouge, les autres documents relatifs à votre prise en charge médico-psychologique, le plan de vol de votre retour en Russie et les documents relatifs à vos demande d'asile en Pologne, en Suisse et en Allemagne ne remettent pas en cause les conclusions qui précèdent.

Sans préjudice de ce qui précède, il convient enfin de signaler la possibilité d'introduire une demande de confirmation de la qualité de réfugié. En effet, l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée, à la condition que l'étranger ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous avez été reconnu(e) réfugié(e) en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduit(e) dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie ».

2. Question préalable

Le Conseil relève qu'en vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable (...)* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'entraînerait l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil la suspension et l'annulation de la décision attaquée de refus de prise en considération d'une demande d'asile, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de cet acte pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* », « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l' « *erreur manifeste d'appréciation* » et l' « *excès de pouvoir* ».

Elle déclare que l'article 1.C.4° de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dont elle rappelle le prescrit, s'applique à sa situation, dès lors qu'elle est retournée volontairement en Russie en octobre 2012, pays qu'elle avait pourtant quitté en raison d'une crainte sérieuse de persécution, raison pour laquelle la Pologne lui a accordé la protection internationale le 8 avril 2008. Elle soutient que ce retour volontaire en Russie (essentiellement pour des raisons familiales), lequel n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision, a eu comme conséquence de lui faire perdre le bénéfice du statut de réfugié qu'elle avait obtenu en Pologne en 2008, de telle sorte que la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés a cessé de lui être applicable, conformément à son article 1.C 5°. Elle en conclut que c'est à tort que la partie défenderesse soutient qu'elle peut toujours bénéficier du statut de réfugié en Pologne, et qu'elle viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en estimant ne pouvoir lui accorder le statut de réfugié ou lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, dès lors que « *pour que la demande soit déclarée non fondée, il faut que les incohérences soient d'une importance telles (sic) qu'elles ne soient pas raisonnablement explicables* », qu' « *il n'y a aucune fraude dans les différents récits de la requérante* » et que « *les craintes de la requérante sont dès lors fondées et entrent dans le champ d'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l' « *excès de pouvoir* », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

De plus, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le moyen unique est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

En outre, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la décision attaquée par le présent recours est une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur

d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE », non une décision refusant de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire, de telle sorte que les considérations de la requête ayant trait au caractère prétendument non fondé de sa demande et au refus allégué de la partie défenderesse de la reconnaître comme réfugiée ou de lui accorder la protection subsidiaire, et donc à la violation à cet égard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas pertinentes.

4.2.1. Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas prendre en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « *de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération* » (Doc 53, 2555/001 et 2556/01, 2012-2013, p.25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée, afin d'évaluer, d'une part si les différents éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que la partie requérante ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

4.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante, de nationalité russe et reconnue réfugiée en Pologne, en application de l'article 57/6/3, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ainsi mentionné que l'intéressé dispose encore actuellement du statut de réfugié dans ce pays, et que les différents éléments allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les difficultés économiques et les ennuis de santé rencontrés en Pologne, et la difficulté d'y avoir accès à un logement, ne constituent pas des traitements inhumains ou dégradants. Elle a également relevé que la partie requérante ne démontre pas être empêchée de retourner en Pologne, étant donné qu'elle est porteuse d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 septembre 2016. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant, et que cette motivation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2. Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à soutenir qu'en raison de son retour volontaire en Russie en octobre 2012, elle a perdu le bénéfice du statut de réfugié lui reconnu par les autorités polonaises en 2008, de sorte que la Convention de Genève a cessé de lui être applicable en vertu de son article 1.C.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse, si elle ne conteste nullement le retour volontaire de la partie requérante en Russie en 2012, relève toutefois, dans la décision attaquée, que « *sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez encore actuellement du statut de réfugié(e) en Pologne (Voyez à ce sujet les informations concernant la validité de votre statut de réfugié et de votre statut de séjour envoyées par les autorités polonaises le 9 octobre 2014) et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps (Voyez à ce sujet les informations à propos de l'asile en Pologne qui sont jointes à votre dossier administratif, p. 10). Vous n'apportez aucune information personnelle prouvant le contraire* ».

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester, d'une quelconque manière, ces motifs de la décision entreprise, qui se vérifient au dossier administratif. Son argumentation paraît plutôt, au vu de ces éléments, à tout le moins manquer en fait.

En outre, en ce qu'elle fait valoir que ses craintes sont « *fondées et entrent dans le champ d'application de la convention de Genève* », le Conseil observe que cette simple affirmation, non autrement étayée, ne peut constituer un grief valable à l'encontre des motifs de la décision attaquée. Il en est de même de l'assertion portant qu' « *il n'y a aucune fraude dans les différents récits de la requérante* », d'autant que la partie défenderesse n'apparaît pas lui reprocher, dans sa décision, une telle fraude.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé son obligation de motivation. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre des motifs de l'acte entrepris, il peut en être conclu que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT